

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

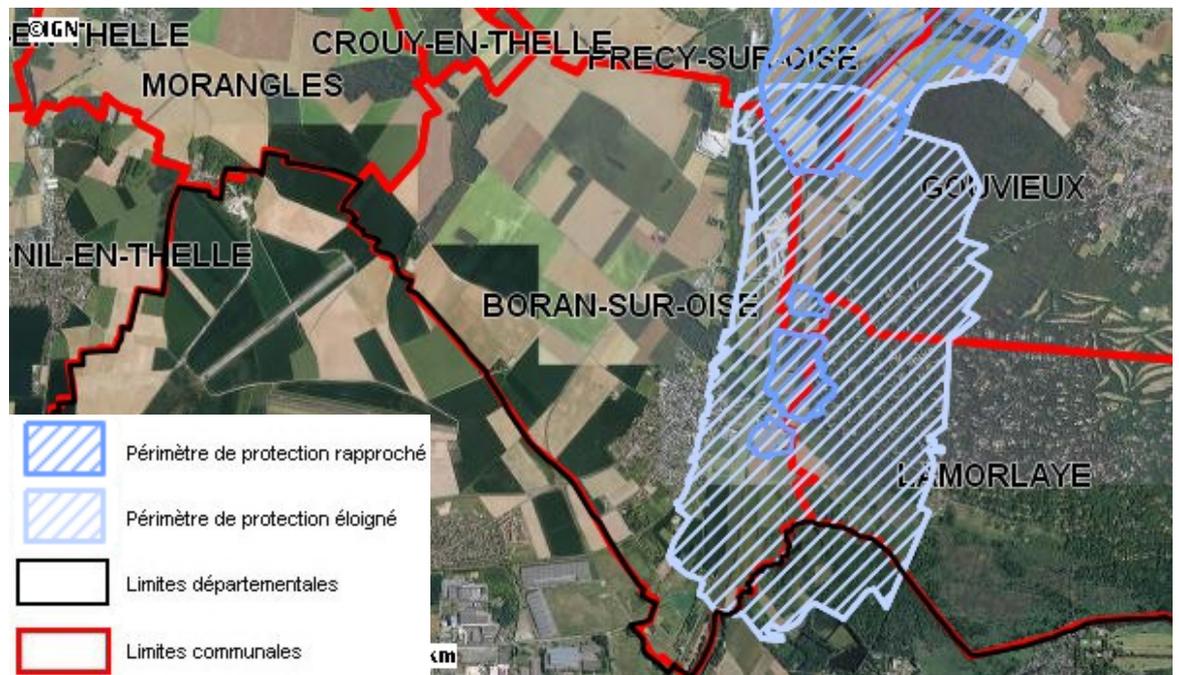
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau potable (CEP)</b>	<i>Deux points de captage dont les périmètres de protection ont été institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 03/12/1991</i>
<b>Localisation</b>	<i>A l'Est de la commune</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer CP21 (DOM/ETER)

Présence de captage prioritaire dans la commune voisine de Lamorlaye et Gouvieux. Il faudra prendre en compte les mesures définies dans le programme d'actions si les bassins d'alimentation de captage débordent sur le territoire.

En matière d'eau potable, la commune est le maître d'ouvrage et la gestion est confiée à la lyonnaise des eaux.

### Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 04/07/2006. Il est à inclure dans le document. Le choix du collectif pour le village et de l'individuel pour les écarts ont été retenus.

La station d'épuration (STEP) est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc...), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

### Hydraulique

Le territoire communal est traversé par un cours d'eau non domanial, la Thève dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon en 2021 ;
- la catégorie piscicole est la deuxième.

La commune est classée en ZRE (Zone de Répartition de l'Eau) pour la nappe de l'albien et du néocomien du bassin Seine-Mormandie.

Les cours d'eau sont gérés par le SIAE de la Thève, vieille Thève, nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents.

La DREAL Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

### Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Boran-sur-Oise est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

## **Zones humides**

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

## Carte du milieu aquatique

